

# Retraite progressive

Le programme de retraite progressive a pour but de permettre à une personne salariée de réduire sa prestation de travail durant les dernières années qui précèdent la prise de sa retraite.

## Conditions d'admissibilité

- Être titulaire d'un poste à temps complet ou d'un poste à temps partiel dont l'équivalent temps complet est supérieur à 4 jours par quinzaine;
- Être admissible à une rente de retraite avec ou sans réduction au terme de l'entente.

L'octroi d'une retraite progressive est sujet à une entente préalable avec l'Employeur en tenant compte des besoins du centre d'activités.

Une salariée à temps complet ou à temps partiel ne peut se prévaloir du programme **qu'une seule fois** même si celui-ci est annulé avant la date d'expiration de l'entente.

## Questions fréquentes

<b>Quelle est la prestation de travail minimale ?</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Durant l'entente, la prestation de travail peut varier, mais elle ne doit jamais être inférieure à 40 % du temps régulier d'un emploi équivalent à temps complet. En d'autres mots, la prestation de travail ne peut être inférieure à 4 jours par quinzaine.</li></ul>
<b>Quelle est la durée de l'entente de retraite progressive?</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• La durée de l'entente progressive est d'une période minimale de douze (12) mois : la personne salariée peut donc prendre sa retraite à l'issue de cette période de douze (12) mois.</li><li>• La durée de l'entente est d'une période maximale de soixante (60) mois : la personne doit donc prendre sa retraite au plus tard soixante (60) mois après le début de l'entente.</li></ul>
<b>Quand dois-je faire ma demande de retraite progressive?</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• La demande de retraite progressive doit être faite au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.</li></ul>
<b>Puis-je modifier ma prestation de travail au cours de l'entente?</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Douze (12) mois après le début de l'entente et après entente avec l'Employeur, l'employé peut demander à modifier sa prestation de travail en avisant son supérieur immédiat au moins trente (30) jours à l'avance. Pour ce faire, l'employé doit compléter le formulaire <a href="#">Demande de congé</a> et le remettre à son gestionnaire au moins trente (30) jours à l'avance.</li></ul>
<b>Je suis titulaire d'un poste à temps complet. La retraite progressive aura-t-elle un impact sur mon statut ?</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les salariés à temps complet, la retraite progressive entraînera un changement de statut à votre dossier d'employé. Par conséquent, vous serez considéré comme un employé à temps partiel et bénéficierez des bénéfices marginaux pour compenser les congés de maladies et les congés fériés qui ne seront plus rémunérés.</li></ul>
<b>Quel sera l'impact sur mon régime de retraite?</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Pendant la durée de l'entente, la salariée et l'Employeur versent les cotisations au régime de retraite sur la base du traitement admissible évolutif et de la prestation de travail (à temps complet ou à temps partiel) que la salariée accomplissait avant le début de l'entente</li></ul>
<b>Puis-je mettre fin à mon entente ?</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Vous pouvez annuler votre départ progressif en cours après entente avec l'Employeur, sans prendre votre retraite officielle, selon certaines conditions, avec ou sans perte d'avantages. Cependant, vous ne serez plus <b>jamais</b> admissible à un départ progressif.</li></ul>
<b>Quelle est la procédure à suivre pour effectuer une demande de retraite progressive?</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Compléter le formulaire <a href="#">Demande de congé</a> et le remettre à votre gestionnaire quatre-vingt-dix (90) jours avant le début du congé.</li></ul>